



LA RÉDUCTION GÉNÉRALE DES COTISATIONS PATRONALES 2024

CONTEXTE

La loi de financement de la Sécurité sociale 2019 a instauré la réduction générale des cotisations et contributions patronales sur les salaires dans la limite de 1,6 Smic.

Ce dispositif d'allègements de cotisation se substitue à la **réduction Fillon**, au **CICE** (crédit d'impôts compétitivité emploi) et au **CITS** (le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires).

***A noter** : En lieu et place du CICE est instaurée une baisse de la cotisation patronale maladie de 6 % sur les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 Smic.*

Toutes les entreprises relevant du régime d'assurance chômage peuvent bénéficier de ce dispositif.

La réduction générale s'applique à tous les salariés (y compris les contrats d'apprentissage et de professionnalisation) exceptés les dirigeants d'entreprise qui ne cotisent pas au régime d'assurance chômage même s'ils sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale (gérants minoritaires de SARL, présidents de SA et de SAS).

COTISATIONS PATRONALES CONCERNÉES

L'employeur bénéficie d'une réduction des cotisations patronales sur les taux obligatoires dans la limite de 60 % (part patronale) sur les salaires versés jusqu'à 1,6 fois le Smic mensuel. Toutefois, une dégressivité est appliquée entre 1 fois et 1,60 fois le Smic).

La réduction générale s'applique sur la part patronale des cotisations suivantes :

- assurance maladie-maternité, invalidité-décès, vieillesse
- allocations familiales
- cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles
- contribution au fond national au logement (FNAL)
- contribution solidarité autonomie (CSA)
- retraite complémentaire légalement obligatoire Agirc-Arrco
- contribution patronale d'assurance chômage

CALCUL DE LA RÉDUCTION

La réduction générale est égale au produit de la rémunération annuelle brute soumise à cotisations par un coefficient.

En savoir plus sur www.urssaf.fr